

EBA/REC/2017/02

26/01/2018

Recommandation relative à la couverture des entités au sein d'un plan de redressement de groupe

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces recommandations

1. Le présent document contient des recommandations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces recommandations.
2. Les recommandations exposent l'opinion de l'ABE concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux recommandations, devraient s'y conformer en les intégrant de manière appropriée dans leurs pratiques, (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les recommandations s'adressent principalement aux établissements financiers.

Exigences de notification

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent notifier à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes recommandations, ou communiquer, dans le cas contraire, les motifs de leur non-respect avant le 26.03.2018. En l'absence de notification dans ce délai, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les recommandations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site web de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2017/02». Les notifications doivent être soumises par des personnes disposant des pouvoirs nécessaires pour rendre compte de la conformité au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les recommandations doit être signalée à l'ABE.
4. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. La présente recommandation précise la façon dont des entités juridiques et succursales (entités ou entités du groupe) devraient être couvertes par un plan de redressement de groupe élaboré et soumis pour examen conformément aux articles 5 à 9 de la directive 2014/59/UE², aux articles 3 à 21 du règlement délégué (UE) 2016/1075³ de la Commission et aux orientations ABE/GL/2015/02 sur les indicateurs pour les plans de redressement⁴ et ABE/GL/2014/06 relatives à l'éventail de scénarios à appliquer dans les plans de redressement⁵.

Destinataires

6. La présente recommandation s'adresse aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010 et, en particulier, à l'autorité de surveillance sur base consolidée et aux autorités compétentes visées aux articles 5 à 9 de la directive 2014/59/UE, aux fins de la planification du redressement du groupe.
7. La présente recommandation s'adresse aux établissements de crédit tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013, aux compagnies financières holding mixtes telles que définies à l'article 4, paragraphe 21, du règlement (UE) n° 575/2013 et aux entreprises d'investissement telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE, et en particulier aux entreprises mères dans l'Union et aux entités du groupe concernées dans le cadre de la consolidation prudentielle.

Champ d'application

8. La présente recommandation s'applique aux plans de redressement de groupe des groupes relevant d'une entreprise mère dans l'UE.
9. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les établissements de crédit, les compagnies financières holding mixtes et les entreprises d'investissement visés au paragraphe 7, ainsi que les compagnies financières holding telles que définies à l'article 4, paragraphe 20, du règlement (UE) n° 575/2013, se conforment à la présente recommandation.

² JO L 173/190.

³ JO L 184/1.

⁴ Disponibles à l'adresse suivante : https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1147256/EBA-GL-2015-02_FR_Guidelines+on+recovery+plans+indicators.pdf/ab5b221a-ec45-4fd3-a970-017db3e49690.

⁵ Disponibles à l'adresse suivante : https://www.eba.europa.eu/documents/10180/984909/EBA_2014_FR.pdf/6fed691e-305e-45fe-8130-ebed2b38cdf1.

Définitions

10. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans les directives 2014/59/UE et 2013/36/UE et dans les documents visés au paragraphe 5 ont la même signification dans la présente recommandation.

3. Mise en œuvre

Date d'entrée en application

11. La présente recommandation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2018.

12. Pour ce qui concerne seulement les cas où le premier plan de redressement initial est présenté après la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes participant au processus de décision commune visé à l'article 8 de la directive 2014/59/UE peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 58 de la présente recommandation si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) les plans individuels sont jugés nécessaires pour assurer une migration harmonieuse vers le plan de redressement de groupe des informations relatives à la planification du redressement actuellement disponibles sur le plan local ; et
- (b) chacun des plans est communiqué à l'autorité de surveillance sur base consolidée et est entièrement conforme au plan de redressement du groupe.

4. Recensement des entités du groupe

13. Aux fins du plan de redressement de groupe, l'entreprise mère dans l'Union devrait recenser toutes les entités du groupe entrant dans le périmètre de la consolidation prudentielle, y compris leurs succursales. En ce qui concerne les entités du groupe établies dans un pays tiers, leur couverture dans le plan de redressement du groupe devrait également prendre en compte, si approprié, le régime applicable à la planification du redressement dans leur pays d'établissement.

14. Les établissements devraient recenser les succursales pertinentes pour le groupe ou pour l'économie, y compris pour le système financier d'un ou de plusieurs États membres, et les

couvrir en conséquence conformément à la section 6, soit en tant que partie de l'entité juridique à laquelle elles appartiennent, soit de manière indépendante, lorsque cela est jugé approprié au regard de la structure du groupe. Ceci devrait être effectué en tenant compte des procédures de suivi, d'escalade et de prise de décision, ainsi que de la mise en œuvre des options de redressement. Dans le premier cas, la couverture de cette entité juridique devrait également inclure, s'il y a lieu, les informations spécifiques relatives à la succursale. Dans les deux cas, l'entreprise mère dans l'Union devrait veiller à ce que toute information spécifique à la succursale nécessaire en vertu de la section 6 soit effectivement incluse dans le plan de redressement de groupe.

15. Les succursales qui ont été considérées comme ayant une importance plus que significative conformément aux orientations ABE-GL-2017-14 devraient être couvertes par le plan de redressement de groupe comme des entités d'importance significative, que ce soit pour le groupe ou pour l'économie locale.
16. Les succursales qui n'ont pas une importance significative parce qu'elles ne sont pas pertinentes pour le groupe ni pour l'économie d'un État membre ne doivent pas être recensées, dans le plan de redressement du groupe, distinctement de l'entité légale à laquelle elles appartiennent.
17. De même, les entités désignées comme autres EIS (autres établissements d'importance systémique) devraient également être couvertes de manière individuelle et spécifique par le plan de redressement de groupe, soit en tant qu'entités pertinentes pour le groupe, soit en tant qu'entités pertinentes sur le plan local.
18. La présente recommandation traite de la couverture des entités dans le cadre d'un plan de redressement de groupe pour des groupes relevant d'une entreprise mère dans l'Union. Dès lors, les succursales d'établissements ayant leur siège social dans un pays tiers n'entrent pas dans le champ d'application de la présente recommandation. Toutefois, dans le cadre de la coopération prudentielle régulière entre autorités compétentes, les autorités de l'UE peuvent collaborer avec des autorités hors UE afin de garantir que les procédures appropriées ont été mises en place pour gérer les difficultés financières potentielles des succursales établies dans des pays non membres de l'EEE, en particulier si ces difficultés peuvent avoir une incidence significative sur la stabilité financière d'un État membre ou de l'UE dans son ensemble.

5. Classification des entités et des succursales

19. Sur la base de l'analyse stratégique effectuée conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 2016/1075 de la Commission, et en particulier sur le fondement de la cartographie des

activités fondamentales et des fonctions critiques⁶ parmi les entités juridiques et les succursales du groupe, conformément au paragraphe 1, point b), dudit article, l'entreprise mère dans l'Union veillera à ce que les entités du groupe recensées conformément à la présente section soient classées dans les catégories suivantes :

- (a) les entités pertinentes pour le groupe (« entités pertinentes du groupe ») ;
- (b) les entités pertinentes pour l'économie, y compris pour le système financier d'un ou de plusieurs États membres (« entités pertinentes sur le plan local ») ; et
- (c) les entités non pertinentes pour le groupe, y compris pour l'économie d'un État membre.

20. L'entreprise mère dans l'Union devrait désigner comme entité pertinente pour le groupe toute entité remplissant une ou plusieurs des conditions visées à l'article 7, paragraphe 2, points a)-e), du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission, quelle que soit la pertinence de cette entité pour l'économie, y compris pour le système financier de tout État membre.
21. L'entreprise mère dans l'Union devrait désigner comme entité pertinente pour l'économie, y compris pour le système financier d'un ou de plusieurs États membres, toute entité qui, sans être pertinente pour le groupe au sens du paragraphe précédent, a néanmoins, en raison des fonctions critiques qu'elle exerce conformément à la cartographie visée à l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) n° 2016/1075 de la Commission, une importance significative pour l'économie, y compris pour le système financier d'un ou de plusieurs États membres⁷.
22. L'entreprise mère dans l'Union devrait désigner comme n'étant pertinente ni pour le groupe ni pour l'économie d'un quelconque État membre toute entité du groupe ne relevant pas des catégories visées aux deux paragraphes précédents.
23. L'entreprise mère dans l'Union devrait veiller à ce que la couverture des entités du groupe dans le plan de redressement du groupe soit effectuée de manière à aboutir à un plan de redressement unique, complet, intégré et absolument cohérent pour l'ensemble du groupe.
24. L'entreprise mère dans l'Union devrait faire participer la direction des entités du groupe ayant été désignées comme revêtant une importance significative pour le groupe ou pertinentes sur le plan local, tant lors de la phase de préparation que lors de la phase d'approbation du plan de redressement du groupe. L'entreprise mère dans l'Union devrait veiller à ce que la direction concernée connaisse bien le plan de redressement du groupe, y ait apporté une contribution pertinente et s'engage à le mettre en œuvre.

⁶ Cf. également COM DR 1075/2016 sur la définition des fonctions critiques et des activités fondamentales.

⁷ L'analyse des services partagés critiques (SPC) peut être utile pour définir les fonctions critiques. Pour un examen approfondi et des orientations, cf. l'avis technique de l'ABE relatif au recensement des fonctions critiques et des activités fondamentales.

6. Couverture des entités dans le plan de redressement du groupe

6.1 Entités pertinentes pour le groupe

25. L'entreprise mère dans l'Union devrait veiller à ce que toutes les entités pertinentes du groupe soient prises en considération de manière adéquate, approfondie et détaillée dans tous les chapitres du plan de redressement du groupe et conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

a. GOUVERNANCE

26. Les dispositifs de gouvernance et les procédures d'escalade devraient être élaborés de manière à décrire le processus de prise de décision dans l'ensemble du groupe. Cela devrait être fait de manière à permettre aux autorités compétentes de visualiser le flux des processus de prise de décision et d'exécution des décisions ainsi que les contributions devant être fournies pour informer les décisions, tant en ce qui concerne le flux d'informations de l'entreprise mère vers les entités que vice-versa.

27. Le plan de redressement de groupe fournir avec clarté les modalités de son élaboration, son adoption, son examen et sa mise à jour, ainsi que sur les différentes fonctions au niveau des filiales et leur coordination avec les fonctions correspondantes de l'entreprise mère dans l'Union. En outre, il faudrait veiller à ce que la direction de l'entité soit associée de manière adéquate à la décision relative au plan de redressement du groupe, au moins en ce qui concerne les aspects pertinents pour cette entité.

28. Le plan de redressement du groupe devrait également préciser la manière dont les conditions et les procédures nécessaires permettant de garantir une mise en œuvre en temps opportun des options de redressement au niveau des entités pertinentes sont coordonnées avec celles appliquées au niveau de l'entreprise mère dans l'Union. Dans la mesure du possible et en adéquation avec les réglementations locales, il devrait être garanti que tant l'entreprise mère que les entités pertinentes opèrent conformément au plan de redressement du groupe, afin d'éviter toute action non concordante et incohérente.

29. Lors de l'évaluation du plan de redressement de groupe, les autorités compétentes devraient être en mesure de vérifier rapidement la cohérence des processus internes de réponse graduée et de prise de décision applicables lorsque les critères de redressement sont remplis. Ainsi, les dispositifs de gouvernance et les procédures de réponse graduée devraient être précisés de manière adéquate pour toutes les entités pour lesquelles le plan de redressement contient des indicateurs de redressement (au niveau de l'entité). En particulier, le plan de redressement devrait indiquer comment sera effectuée la notification en temps opportun et adéquate à

l'autorité de surveillance sur base consolidée et aux autorités compétentes des filiales et des succursales.

30. Enfin, des informations adéquates devraient être fournies concernant le niveau d'interconnexion de ces entités avec le reste du groupe, l'économie et le système financier de leurs États membres respectifs.

b. INDICATEURS

31. Les critères de redressement pour les entités pertinentes du groupe devraient être envisagés au niveau spécifique de l'entité, par exemple en fonction du modèle économique et de gouvernance du groupe. S'ils sont jugés pertinents, ces indicateurs spécifiques à l'entité devraient être inclus dans le plan de redressement du groupe, en plus de ceux spécifiés au niveau du groupe auxquels s'appliquent les orientations de l'ABE sur les indicateurs de redressement⁸. Ces indicateurs devraient être choisis et calibrés de manière appropriée pour refléter les spécificités des entités et devraient être accompagnés de procédures d'escalade appropriées.
32. En outre, le plan de redressement du groupe devrait prendre en compte des indicateurs propres à chaque entité couverte par le plan de redressement pour les entités qui contribuent aux activités fondamentales et aux fonctions critiques.

c. OPTIONS

33. Le plan de redressement de groupe devrait comprendre un nombre suffisant d'options crédibles pouvant restaurer la viabilité du groupe et de ses entités à la suite d'une situation difficile. Celles-ci peuvent inclure, le cas échéant, la cession ordonnée d'une entité considérée comme pertinente pour le groupe ou sur le plan local. Lorsqu'une entité exerce des fonctions critiques, l'entreprise mère dans l'Union devrait préciser comment les fonctions critiques assurées par cette entité seront préservées pendant la procédure de cession.
34. Le choix des options de redressement appropriées parmi les actions possibles à l'échelle du groupe ou spécifiques à l'entité devrait être cohérent avec l'organisation du groupe, tant en termes de modèle économique que de gouvernance interne et, le cas échéant, avec les dispositions réglementaires locales. À cette fin, le plan de redressement de groupe devrait contenir une estimation de l'incidence escomptée de la mise en œuvre de chaque option de redressement, non seulement sur l'entité pour laquelle l'option est activée, mais sur toutes les entités pertinentes du groupe potentiellement concernées. Il devrait être axé spécifiquement sur les conséquences pour la continuité des fonctions critiques et d'autres interdépendances du groupe.

⁸ Cf. les [orientations de l'ABE sur la liste minimale des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour les plans de redressement](#).

35. Cela inclut une analyse de tous les besoins de communication interne et/ou externe, dont découlera un plan de communication qui contribuera à la mise en œuvre de chaque option, s'il y a lieu.

d. SCÉNARIOS

36. Alors que le besoin de concevoir des scénarios distincts et spécifiques pour ces entités devrait dépendre proportionnellement du modèle économique du groupe, l'incidence des scénarios à l'échelle du groupe ou à l'échelle locale sur les entités pertinentes du groupe devrait être clairement exposée dans le plan de redressement du groupe.

37. Lorsque le modèle économique d'une entité pertinente du groupe est unique et qu'il y a peu d'interactions entre les entités, de sorte qu'un scénario à l'échelle du groupe n'appréhenderait pas tous les risques qu'il comporte, des scénarios spécifiques aux entités pourraient être inclus dans le plan de redressement du groupe. Lorsque les activités fondamentales et les fonctions critiques exécutées par ces entités sont déjà couvertes par des scénarios de groupe, il n'est pas nécessaire de concevoir des scénarios distincts pour ces entités pertinentes du groupe.

38. Selon les besoins, le plan de redressement du groupe pourrait également inclure un scénario de crise économique ou financière générée au niveau de l'État membre d'établissement de l'entité individuelle, puis se propageant au groupe, et pourrait empêcher l'entreprise mère dans l'Union de soutenir l'entité individuelle.

6.2 Entités pertinentes sur le plan local

39. Pour les entités du groupe pertinentes sur le plan local, le plan de redressement du groupe devrait être axé prioritairement sur le rétablissement de la situation financière et la garantie de la continuité opérationnelle, afin d'assurer que les fonctions critiques soient préservées en cas de difficulté. À cette fin, toutes les fonctions critiques de ces entités devraient être recensées dans le plan de redressement de groupe.

a. GOUVERNANCE

40. Dans le plan de redressement de groupe, l'attention pour les entités pertinentes sur le plan local devrait porter sur les procédures d'escalade, en différenciant les situations dans lesquelles il est nécessaire de transférer le processus de décision de l'entité vers l'entreprise mère dans l'Union et les situations dans lesquelles l'entreprise mère dans l'Union est informée mais n'est pas associée aux décisions. Les dispositifs de gouvernance et les procédures de réponse graduée devraient être décrits pour toutes les entités pour lesquelles des indicateurs pour le plan de redressement au niveau de l'entité sont jugés nécessaires. Il ne devrait pas être considéré comme nécessaire de spécifier des dispositifs de gouvernance (comme aux termes de l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) n° 2016/1075 de la Commission) pour

l'élaboration et la continuité du plan pour l'entité individuelle⁹, sauf si une évaluation différente est effectuée dans le cadre du processus de décision commune visé à l'article 8 de la directive 2014/59/UE.

41. Le plan de redressement de groupe devrait contenir suffisamment d'informations sur les procédures internes de réponse graduée et de prise de décision et sur la cohérence entre les dispositifs de gouvernance pour permettre l'activation du plan de redressement, tant au niveau de l'entité de groupe qu'au niveau de l'entreprise mère dans l'Union. Lorsque, conformément au plan de redressement, l'activation peut également avoir lieu au niveau des entités du groupe, la direction locale de ces entités devrait également être associée au processus de prise de décision, ce qui devrait être inclus dans le plan¹⁰.

42. Le plan de redressement de groupe devrait également présenter clairement la capacité du groupe à mettre en œuvre de manière efficace les options de redressement au niveau local si nécessaire, ainsi que les options mises en œuvre au niveau du groupe mais ayant une incidence sur les fonctions critiques locales. Le plan de redressement devrait fournir des informations sur les conditions dans lesquelles la direction du groupe peut mettre en œuvre des options de redressement de manière efficace sur le plan local et, s'il y a lieu, sur la manière dont la direction locale et les autorités locales compétentes sont associées. En outre, il faudrait veiller à ce que la direction de l'entité participe de manière adéquate à l'élaboration du plan de redressement de groupe, au moins en ce qui concerne les aspects pertinents pour cette entité en particulier.

b. INDICATEURS

43. Aux fins du plan de redressement de groupe, il conviendrait d'envisager d'inclure des indicateurs pour les entités au sein desquelles des fonctions critiques sont cartographiées.

44. Lorsque l'inclusion d'indicateurs spécifiques aux entités, tels que visés dans le paragraphe précédent, a été jugée nécessaire, ces indicateurs devraient être calibrés de manière appropriée pour refléter les spécificités des entités ainsi que tout risque résiduel spécifique à celles-ci, et assortis des procédures d'escalade appropriées.

c. OPTIONS

45. Le plan de redressement de groupe devrait contenir un nombre suffisant d'options crédibles pouvant rétablir la viabilité du groupe et de ses entités à la suite d'une situation difficile. Cela peut inclure, le cas échéant, la cession ordonnée d'une entité considérée comme pertinente sur le plan local. Lorsqu'une entité exerce des fonctions critiques, l'entreprise mère dans l'Union devrait faire la clarté sur la manière dont toutes les fonctions critiques assurées par cette entité seront préservées au cours de la procédure de cession.

⁹ Le fait que des dispositifs de gouvernance pour la continuité et la mise à jour du plan de redressement puissent ne pas être jugés nécessaires ne dispense pas l'établissement de présenter le plan de redressement, conformément aux dispositions visées aux articles 5 à 8 de la directive BRRD.

¹⁰ La participation de la direction locale peut prendre différentes formes (approbation locale du plan de redressement du groupe, avis non contraignants, etc.).

46. Le choix des options de redressement appropriées parmi les actions à l'échelle du groupe ou spécifiques à des entités doit être cohérent avec l'objectif de préserver les fonctions critiques assurées par l'entité, en tenant compte de la manière dont le groupe est organisé, tant en termes de modèle économique que de gouvernance interne et, s'il y a lieu, sur le plan des exigences réglementaires locales. À cette fin, le plan de redressement du groupe devrait inclure une évaluation des principales options de redressement axée en particulier sur les implications pour la continuité des fonctions critiques et tenant compte de toutes les interdépendances pertinentes du groupe.

d. SCÉNARIOS

47. Des scénarios spécifiques relatifs aux entités pertinentes sur le plan local ne devraient pas être considérés comme nécessaires tant que l'incidence des scénarios à l'échelle du groupe est également jugée significative pour ces entités.

48. S'il y a lieu, le plan de redressement de groupe pourrait également inclure un scénario dans lequel les difficultés économiques sont générées au niveau de l'État membre de l'entité individuelle, mais se propagent ensuite au groupe, et pourraient empêcher l'entreprise mère dans l'Union de soutenir l'entité individuelle.

49. Il conviendrait de veiller à ce que les scénarios à l'échelle du groupe permettent si nécessaire à l'entreprise mère dans l'Union, à l'entité pertinente sur le plan local et aux autorités compétentes d'évaluer l'incidence des difficultés sur leurs juridictions.

6.3 Entités non pertinentes pour le groupe ou pour l'économie d'un État membre

50. La couverture de ces entités dans le plan de redressement de groupe devrait être présentée de manière concise, par exemple sous la forme d'un graphique ou d'un tableau, et l'accent devrait être mis sur les informations nécessaires pour recenser ces entités et décrire brièvement leur position dans la stratégie globale du groupe. À cette fin, le plan devrait garantir, si nécessaire et d'une manière générale, que les dispositifs de gouvernance permettent la transmission ascendante rapide d'informations relatives à une situation difficile sur le plan local à l'entreprise mère et à l'autorité compétente pertinente, et vice-versa. Toute incidence significative des options de redressement sur ces entités devrait généralement être consignée dans le plan de redressement du groupe, si nécessaire, en tenant compte si nécessaire de la structure du groupe.

7. Suivi de la couverture des entités du groupe

51. Lors de l'examen/de l'évaluation du plan de redressement de groupe effectué(e) conformément au processus de décision commune visé à l'article 8 de la directive 2014/59/UE, l'autorité de surveillance sur base consolidée devrait s'assurer que les entités du groupe sont recensées et couvertes par le plan de redressement de groupe, conformément à la présente recommandation.
52. Lorsque l'ensemble d'entités recensées dans le plan de redressement du groupe présente des différences par rapport aux informations dont dispose l'autorité de surveillance sur base consolidée au regard de la cartographie réalisée et mise à jour conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 2016/98¹¹ de la Commission et à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 2016/99¹², l'autorité de surveillance sur base consolidée devrait demander à l'entreprise mère dans l'Union de préciser l'information, et, le cas échéant, de remédier à l'incohérence.
53. Lorsqu'elles évaluent la manière dont les informations sur les différentes entités d'un groupe sont concrètement organisées et présentées dans le plan de redressement de groupe, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes concernées par la décision commune devraient tenir compte du modèle économique propre du groupe et de la stratégie de résolution qui en résulte (c'est-à-dire le point d'entrée unique, ou PEU, ou le point d'entrée multiple, ou PEM). S'il est possible que le degré d'intégration des informations relatives aux entités individuelles dans le reste du plan diffère, les établissements devraient toujours veiller à ce que les informations fournies soient cohérentes dans l'ensemble du plan.
54. Lorsque la couverture des entités dans le plan de redressement du groupe n'est pas conforme à la présente recommandation, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes associées au processus de décision commune visé à l'article 8 de la directive 2014/59/UE devraient s'efforcer de veiller à ce que cette lacune soit dûment consignée dans le document de décision commune, ainsi que le calendrier convenu pour sa correction par l'entreprise mère dans l'Union.
55. L'autorité de surveillance sur base consolidée devrait prendre en considération les points de vue des autorités compétentes concernées par le processus de décision commune pour l'évaluation du plan de redressement de groupe afin de refléter leurs préoccupations concernant la couverture adéquate de certaines entités. En particulier, l'autorité de surveillance sur base consolidée tiendra dûment compte de l'opinion de l'autorité compétente de l'État membre dans

¹¹ JO L 21/2.

¹² JO L 21/2.

lequel un groupe ou une entité pertinente sur le plan local est établi(e) concernant la couverture insuffisante des entités dans le plan de redressement de groupe.

56. Les conclusions concernant les lacunes de la couverture figurant dans le document de décision commune devraient être communiquées par l'autorité de surveillance sur base consolidée à l'entreprise mère dans l'Union, ainsi que toutes les mesures nécessaires et le délai imparti à l'entreprise mère dans l'Union pour remédier à cette insuffisance dans les mises à jour ultérieures du plan de redressement de groupe. Les commentaires reçus de la part de l'entreprise mère dans l'Union devraient être communiqués aux autorités compétentes associées au processus de décision commune.
57. Lorsque la gravité de la situation le justifie, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes devraient s'efforcer de déterminer si la lacune de couverture visée au paragraphe 54 devrait être considérée comme une insuffisance significative du plan de redressement du groupe : dans pareil cas, la procédure décrite à l'article 6, paragraphe 5, et à l'article 6, paragraphe 6, de la directive BRRD devrait être suivie.
58. Sans préjudice du paragraphe 12, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes concernées par le processus de décision commune visé à l'article 8 de la directive BRRD ne devraient pas demander la présentation de plans distincts dans le seul but de remédier aux lacunes de couverture d'entités dans le plan de redressement de groupe comme décrit dans les paragraphes précédents.
59. L'ABE devrait surveiller l'application de la présente recommandation afin d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre de dispositifs de planification du redressement cohérents et efficaces pour les établissements de l'UE. Dans ce cadre, les autorités compétentes fourniront à l'ABE les informations pertinentes nécessaires pour assurer ce suivi.